



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant autorisation temporaire de stationnement et réglementation de la circulation Avenue Jean Moulin pour des travaux de raccordement ENEDIS
N°2026/179

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la signalisation routière et à la réglementation temporaire de la circulation ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1 relatif à l'occupation du domaine public ;

VU la demande présentée par la société **ENSIO** relative à des travaux de raccordement ENEDIS nécessitant un stationnement à proximité immédiate du chantier ;

VU le dossier technique ENEDIS relatif aux travaux de raccordement basse tension ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent l'occupation temporaire du domaine public par des véhicules et matériels de chantier au droit du 5 avenue Jean Moulin ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains, des piétons et des intervenants ;

CONSIDÉRANT que l'avenue Jean Moulin supporte une circulation locale nécessitant une organisation temporaire du stationnement et, si besoin, de la circulation au droit du chantier ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites sont limitées dans le temps et proportionnées aux nécessités de l'intervention ;

ARRÊTE

Article 1 — Autorisation temporaire

La société **ENSIO**, intervenant pour le compte d'**ENEDIS**, est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du **5 avenue Jean Moulin**, à Portiragnes, afin de permettre la réalisation de travaux de raccordement ENEDIS.

Cette autorisation est valable uniquement le **Jeudi 23 juillet 2026, de 08h00 à 18h00**.

Article 2 — Stationnement

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, sauf véhicules de chantier dûment identifiés et nécessaires à l'intervention, au droit de l'emprise de chantier située **5 avenue Jean Moulin**.

Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant et faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route.

Article 3 — Circulation

La circulation sera maintenue dans la mesure du possible.

En cas d'empiètement temporaire sur la chaussée, la circulation pourra être ponctuellement alternée manuellement ou par signalisation adaptée, sous la responsabilité de l'entreprise intervenante.

La vitesse des véhicules sera adaptée aux abords immédiats du chantier. Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation temporaire mise en place.

Article 4 — Cheminement des piétons et accès riverains

L'entreprise devra maintenir en permanence un cheminement sécurisé pour les piétons.

Les accès des riverains, des services de secours, des services de collecte, des forces de sécurité et des véhicules d'urgence devront être maintenus en toutes circonstances.

En cas d'impossibilité ponctuelle, l'entreprise devra prendre toutes mesures utiles pour informer les riverains concernés et rétablir l'accès dans les meilleurs délais.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire temporaire sera fournie, mise en place, maintenue et retirée par l'entreprise intervenante.

Elle devra être installée de manière visible et conforme à la réglementation en vigueur, notamment pour l'interdiction temporaire de stationnement.

Les panneaux d'interdiction de stationner devront être posés au moins **48 heures avant le début de l'intervention**, sauf urgence dûment justifiée.

L'entreprise restera responsable de la lisibilité, de la stabilité et de la bonne tenue de la signalisation pendant toute la durée du chantier.

Article 6 — Sécurité et remise en état

L'entreprise devra prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du chantier et prévenir tout risque pour les usagers du domaine public.

Aucun dépôt de matériaux ne devra gêner la circulation, l'écoulement des eaux, les accès riverains ou la visibilité des usagers.

À l'issue de l'intervention, le domaine public devra être remis en parfait état de propreté et de sécurité.

Toute dégradation constatée du domaine public sera à la charge de l'entreprise intervenante.

Article 7 — Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation administrative ou technique qui serait nécessaire, notamment auprès du gestionnaire de la voie départementale ou des gestionnaires de réseaux concernés.

La commune de Portiragnes ne pourra être tenue responsable des dommages ou accidents résultant de l'exécution des travaux, de l'occupation du domaine public ou d'un défaut de signalisation.

Article 8 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules pourront, le cas échéant, faire l'objet des mesures d'immobilisation et de mise en fourrière prévues par le Code de la route.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Article 10 – Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Fait à PORTIRAGNES, le 25 Juin 2026

Publié le :

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



